



A la demande du garant, le maître d'ouvrage publie l'échange suivant, relatif à une question adressée par mail au garant :

**Objet Concertation sur le projet de Crisenoy**

De [Association RENARD](mailto:jean-luc.renaud@garant-cndp.fr) 

À [jean-luc.renaud@garant-cndp.fr](mailto:jean-luc.renaud@garant-cndp.fr) 

Cc [association-renard@orange.fr](mailto:association-renard@orange.fr) 

Répondre  
à [association-renard@orange.fr](mailto:association-renard@orange.fr) 

Date 23.01.2022 09:06

Monsieur le Garant.

Nous sommes étonnés de ne pas trouver de mention sur les cahiers d'acteurs dans les documents de la concertation.


Nous souhaitons en effet émettre un cahier d'acteur sur projet de prison de Crisenoy.


Merci donc de nous confirmer la possibilité de diffuser un cahier d'acteur.

Cordialement.

**Philippe ROY** - *président* - 06 45 61 42 27 -  
[association-renard@orange.fr](mailto:association-renard@orange.fr)  
agrée de protection de l'environnement  
<https://www.renard-nature-environnement.fr/>

**Objet Re: Concertation sur le projet de Crisenoy**

De [jean-luc.renaud@garant-cndp.fr](mailto:jean-luc.renaud@garant-cndp.fr) 

À [association-renard@orange.fr](mailto:association-renard@orange.fr) 

Date 01.02.2022 15:24

Monsieur le Président,

Vous avez souhaité m'interroger sur la possibilité pour votre association agréée de protection de l'environnement, de déposer un « cahier d'acteur » dans le cadre de la présente concertation préalable relative au projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Crisenoy.

Votre requête appelle de ma part plusieurs observations.

Tout d'abord, « le cahier d'acteur » qui est un mode d'expression privilégié par les associations, voire quelque peu réservé à ces dernières, relève classiquement plus de la procédure de débat public que de celle de la concertation préalable, le type de procédure de participation du public applicable résultant des dispositions du code de l'environnement.

Or dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'un débat public ou d'une concertation préalable relevant de la décision de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) prévue aux articles L.121-8 et 9 et R.121-2 du code de l'environnement mais d'une concertation préalable à l'initiative du maître d'ouvrage en application du I de l'article L121-17 sur le fondement de l'article L.121-15-1, combinée à l'application des articles L.121-16 et L.121-16-1 du code éponyme quant à la fixation de ses modalités qui la place sous l'égide d'un garant.

Cela signifie que le choix final des modalités de la concertation reste de la compétence du maître d'ouvrage, en l'occurrence de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) et non de la CNDP quand bien même cette dernière a été saisie par la première et que la concertation se tient sous l'égide d'un garant désigné par ses soins.

Or l'APIJ n'a pas retenu cette modalité à laquelle elle n'était juridiquement pas tenue.

Ensuite, en référence à ce qui est mentionné initialement, il convient de retenir que la pratique des « cahiers d'acteurs », d'avantage afférente à la procédure de débat public qu'à celle de la concertation préalable, présente un formalisme marqué quant à la fourniture d'un cadre, d'une trame, d'une charte graphique..., classiquement validés par la Commission Particulière du Débat Public qui conduit le débat public.

Dans le cas présent, ce formalisme pourrait être imposé par le maître d'ouvrage qui dispose de ses propres contraintes notamment en termes de charte graphique.

Il constituerait ainsi un alourdissement de la procédure et pourrait ne pas favoriser l'expression de certains publics, y compris associatifs, en raison de la création de contraintes supplémentaires.

Au surcroît, classiquement également dans le cas des débats publics, les « cahiers d'acteurs » faisaient l'objet d'une édition au frais de la CNDP et d'une mise à disposition lors des réunions publiques, qui n'ont plus vraiment cours aujourd'hui en raison de considérations écologiques quant à la limitation de l'utilisation du papier et dans un contexte de pandémie sanitaire.

Dans le cas d'espèce, le délai matériel restant avant la tenue de l'unique réunion publique, programmée le jeudi 3 février 2022, n'aurait probablement pas permis une telle impression par le maître d'ouvrage.

Ainsi donc, la pratique des « cahiers d'acteurs », bien qu'elle soit encore mise en œuvre dans certains débats publics dans une forme allégée, relevaient davantage d'une pratique traditionnelle, antérieure à l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public qui a souhaité privilégier une approche numérique, et correspond donc moins aux modalités contemporaines.

De plus, le formalisme afférent à cette pratique n'apportait pas de valeur ajoutée au débat.

Enfin, le Garant note que votre association a déposé une observation sur le registre dématérialisé mentionnant un lien renvoyant vers une page dédiée très complète, consacrée à ce projet sur son site internet.

Ce mode d'intervention paraît dès plus approprié et vous laisse plus de liberté dans le développement de votre argumentaire et dans le choix de sa présentation.

Dans le même esprit, vous pourrez bien évidemment faire référence à ce lien et à cette publication lors d'une éventuelle intervention à l'occasion de la réunion publique si vous y participez.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**APIJ**

AGENCE PUBLIQUE  
POUR L'IMMOBILIER  
DE LA JUSTICE

En conclusion, je tiens à vous préciser que comme il se doit, l'intégralité du contenu de votre publication sera prise en compte de façon synthétique dans le futur bilan de la concertation que je serai amené à rédiger à l'issue de celle-ci, et que j'ai demandé à l'APIJ de répondre à l'intégralité des thématiques soulevées par vos soins ; les réponses du maître d'ouvrage étant publiées à fréquence régulière sur le site internet de la concertation.

Espérant avoir répondu à votre interrogation, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma respectueuse considération.

Bien cordialement.  
Jean-Luc RENAUD  
Garant de la Concertation

**LA CNP**  
Commission nationale de  
l'accès au logement  
public  
MA PAROLE A DU POUVOIR